



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

320-757 West Hastings Street
Vancouver, BC V6C 1A1

320-757 rue Hastings ouest
Vancouver BC V6C 1A1

Résumé des commentaires reçus durant la période initiale de consultation publique

Évaluation environnementale du projet de mine de charbon souterraine Raven en vertu de
la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Le projet de mine de charbon souterraine Raven est assujéti aux exigences de la de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) en matière d'étude approfondie. Conformément aux exigences de la Loi, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a donné une première occasion au public de présenter des commentaires sur l'évaluation environnementale fédérale du projet entre le 19 juillet et le 20 septembre 2010. Cette période de commentaires avait pour but de solliciter les points de vue du public sur les effets environnementaux potentiels préoccupants par rapport au projet, pour s'assurer que ces préoccupations sont prises en considération dans l'évaluation environnementale du projet.

Environ 1900 commentaires publics ont été reçus et plusieurs particuliers ont présenté de nombreux mémoires. Les questions soulevées concernaient : les répercussions sur la qualité et la quantité de l'eau douce (y compris l'eau souterraine et la cartographie des aquifères), sur la qualité de l'eau de mer, le poisson et l'habitat du poisson, l'aquaculture de Baynes Sound, les espèces sauvages, la sécurité routière, l'économie écotouristique locale, le changement climatique, la santé publique (notamment la qualité de l'air et de l'eau potable), la valeur des propriétés, et le risque accru d'accidents de navigation comme les déversements de carburant et de goudron de houille dans la baie d'Alberni. Tous les commentaires reçus sont considérés comme étant du domaine public, sont versés au dossier de projet du Registre et sont accessibles au public sur demande.

Les questions environnementales relevées dans les commentaires reçus ont été examinées par le gouvernement fédéral et serviront à définir les exigences du promoteur afin qu'il puisse aborder les effets environnementaux du projet tels que définis dans la Loi. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale coopérative avec la Colombie-Britannique, ces exigences en matière d'information seront intégrées au document *Exigences concernant l'information liée à la demande*, lequel définit les questions qui doivent être abordées par le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une version provisoire des *Exigences concernant l'information liée à la demande* sera rendue disponible aux fins de consultation publique avant d'être finalisée.

Des commentaires du public ont indiqué qu'il souhaite que le projet soit rejeté carrément ou qu'il soit renvoyé à une commission d'examen conjoint provinciale-fédérale indépendante formée d'experts. En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen s'il estime que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants, malgré la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées, ou que les préoccupations du public concernant les effets environnementaux le justifient.

